



Monsieur Jeannot Faber
16, rue de Bastogne
L-9154 GROSBOS

N/Réf. : 2026-000308-M1

V/Réf. : 2025-035-F

Réf. MyGuichet : 2026-A150-A064

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 juin 2026, versées par Monsieur Jeannot Faber, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole comprenant la construction d'une écurie avec manège couvert, de trois écuries pour chevaux, de paddocks, d'un bâtiment pour petits animaux, d'une ferme pédagogique, d'une plateforme à fumier couverte avec fosse à lisier, d'un bassin de rétention des eaux pluviales et l'aménagement de la cour sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Ell, section E d'Ell, sous le numéro 783/5453 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Ell, section E d'Ell, sous le numéro 783/5453, conformément à la demande et aux plans soumis « 2025-035-F », indice D, daté au 5 février 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement, non autorisés par la présente, sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ecuries, manège et paddocks

Article 16.- Les écuries, le manège et les paddocks sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 17.- Les systèmes pare-vent du type « curtains » et similaire, et de ventilation du type « Hubfenster » sont réalisées en couleur transparente, grise ou beige.

Article 18.- Les dalles de paddock sont certifiées exemptes de substances chimiques nocives pour l'environnement et sont fabriquées dans un matériau durable de haute qualité qui ne présente à aucun moment un risque de polluer le sol et les eaux par des résidus de microplastiques.

Article 19.- Les clôtures sont réalisées en bois brut, non raboté ni traité. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Dalle à fumier

Article 20.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 21.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 22.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Bassin de rétention

Article 23.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une surface de 100 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 95 m³.

Article 24.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 25.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 26.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 27.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Bâtiment fonctionnel (ferme pédagogique et administration)

Article 28.- Le bâtiment fonctionnel est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 29.- Les fenêtres en façade se limiteront aux normes de salubrité à respecter, à savoir 1/6 de la surface de plancher nette des locaux « atelier », « local de stockage lait », « salle de traite », « salle de séjour », « bureau », « local de vente » et « local pour l'accueil d'activités pédagogiques ». Pour autant que la taille de ces fenêtres dépasse 1/10 de la surface de plancher nette, ils seront munis de stores qui se ferment automatiquement au coucher du soleil et s'ouvrent qu'au lever du soleil.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 30.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 771m².

Mesures d'intégration

Article 31.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 110 m.

Article 32.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 33.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 34.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 35.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 36.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-14 15:38:38
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11697225010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement